

Le Président

Monsieur François BRAUN
Ministre de la Santé et de la Prévention
Ministère de la Santé et la Prévention
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 30 JUIN 2023

Monsieur le Ministre,

Les élus locaux sont confrontés à de graves difficultés dans l'exercice quotidien de leur mandat. L'une d'entre elles nécessite une solution urgente et sur ce point, votre action est très attendue.

Pour mémoire, un élu local, placé en congé de maladie, peut éventuellement exercer son mandat électif dès lors que cet exercice a été préalablement autorisé, par écrit, par le médecin. En effet, dans certains cas, la pathologie à l'origine de l'arrêt maladie est compatible avec l'exercice du mandat, notamment à l'aide des moyens de communication actuels.

A défaut d'autorisation écrite du praticien, les indemnités journalières perçues pendant l'arrêt de travail doivent être remboursées.

Cette règle, confirmée par la Cour de cassation en 2017 (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567), a été consacrée par la loi « Engagement et proximité » de décembre 2019 (article 103). Régulièrement relayée dans les différentes publications de l'AMF, depuis 2011, elle demeure toutefois largement méconnue aussi bien des élus que des médecins eux-mêmes.

Il en résulte des situations dramatiques, nombre d'élus se voient réclamer par la CPAM des sommes considérables, atteignant, pour certains, des dizaines de milliers d'euros, alors même que la poursuite du mandat avait été encouragée par le médecin mais sans être formalisée par écrit. Les certificats médicaux produits postérieurement sont systématiquement rejetés. Selon les conclusions d'une CPAM adressées à un élu : « *Ce certificat médical, qui intervient après la notification d'indu, ne peut pallier a posteriori les carences ou omissions du Dr X. Il ne peut pas non plus justifier a posteriori vos propres carences liées au non-respect des dispositions de l'article L. 323-6 du CSS.* »

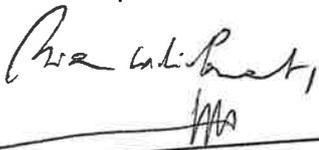
Ces propos, d'une rare violence, à l'endroit d'un élu de la République, engagé dans la vie locale, sont de nature à conforter la crise de la vocation observée ces derniers mois. En effet, sans méconnaître l'obligation pour tous de respecter la loi, cette situation relève davantage d'un déficit d'information que du mépris de la loi. La responsabilité est donc partagée, y compris par les CPAM qui attendent plusieurs mois, voire des années, pour alerter les intéressés.

Face à cette situation qui menace notre démocratie, déjà fragilisée par la vague de démissions enregistrées ces derniers mois, il est urgent d'agir.

La publication prochaine du nouveau formulaire Cerfa d'arrêt de travail comprenant une mention spécialement réservée aux élus locaux devrait permettre de prévenir ces situations de plus en plus courantes.

Dans cette attente, une instruction aux CPAM visant à prendre en considération les certificats médicaux produits *a posteriori* ou toute autre solution serait un signal fort, de nature à conforter l'engagement des élus locaux, piliers de notre République, mais également à rassurer les futurs candidats.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette proposition, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Lisnard', is written above a long, thin horizontal line that spans across the width of the signature area.

David LISNARD